

Règlement intérieur de la Foire Bio et Artisanale de Meyssac

Préambule

La Foire est organisée par les Associations Meyssac Eco-Bio et Agrobio19, pour promouvoir l'agriculture biologique, sensibiliser le public aux problématiques écologiques, renforcer le lien producteur-consommateur et permettre aux producteurs et aux partenaires de la filière de commercialiser leur production. Plus largement, la Foire se veut ouverte à tous les exposants en accord avec les objectifs écologiques, sociaux, humanistes et économiques de l'Agriculture biologique.

Conditions d'admission et de participation

Article 1 – La Foire est ouverte aux exposants qui ont retourné et payé leur inscription avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 2 – Répartition des exposants

L'objet de la Foire étant la promotion de l'agriculture biologique, 50% au moins des exposants seront des producteurs bio. Les autres exposants seront sélectionnés par ordre de priorité dans les catégories suivantes : les artisans des métiers de bouche certifiés bio puis associations/autres artisans/fabricants et finalement les revendeurs.

Article 3 – Un comité de sélection examine les candidatures. Il statue sur les admissions et, en cas de refus, n'a pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat par les organisateurs. En cas de refus, les frais d'emplacement sont remboursés.

Article 4 – Critères de priorité

- Les producteurs bio de Corrèze, ou établis dans un rayon d'environ 100 km autour de Meyssac, sont prioritaires. Agrobio19, en tant que représentant des agriculteurs bio de Corrèze accepte toutes les candidatures venant de ces producteurs.
- Les producteurs bio n'entrant pas dans ces critères, et les producteurs certifiés Nature et Progrès, seront acceptés sous réserve que leur production n'existe pas ou soit sous-représentée dans le secteur géographique défini ci-dessus.
- Les revendeurs ne pourront être accueillis que pour présenter des produits que l'on ne trouve pas chez les producteurs ou artisans déjà inscrits.
- Pour toutes les catégories d'exposants (sauf pour les producteurs bio de Corrèze), le comité de sélection se réserve le droit de refuser des inscriptions s'il juge le nombre de participants trop important par secteur d'activité ou par type de produit. Les exposants les plus proches géographiquement seront retenus.

Article 5 – Conditions d'admission : voir demande d'inscription

L'admission à une édition de la foire n'implique pas automatiquement l'admission aux sessions suivantes.

Frais d'emplacement

Article 6 – Au cas où l'inscription et le règlement ne seraient pas parvenus dans les délais fixés, le comité de sélection se réserve le droit de ne pas prendre en compte la demande si les emplacements sont déjà tous réservés.

Article 7 – En cas d'annulation d'inscription par l'exposant plus de 15 jours avant la date de la foire, ses frais d'emplacement lui seront remboursés. Au-delà, les frais d'emplacement seront conservés par les organisateurs, sauf cas de force majeure.

Installation

Article 8 – Les organisateurs établissent un plan de foire et déterminent l'emplacement de chaque exposant. L'agencement sera déterminé au mieux pour chacun, en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants. Les emplacements sont définitifs et non négociables.

Article 9 – L'exposant doit apporter tout son matériel d'exposition. L'emplacement n'est pas couvert ; parasols, tables et chaises ne sont pas fournis.

Article 10 – Les stands devront être montés pour 9 heures. Les emplacements non occupés par les exposants à 8h30 seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation. L'exposant défaillant pourra éventuellement être affecté à un autre emplacement, mais ne pourra prétendre à une indemnité ou un remboursement quelconque.

Tout produit ou article jugé indésirable par les organisateurs devra être retiré sur simple notification des organisateurs. Le non respect de cette clause entraînera l'exclusion de l'exposant. Les produits ne provenant pas de la ferme devront être signalés par une étiquette spéciale

Article 11 – Les exposants sont responsables de l'entretien de leur stand et doivent évacuer leurs déchets personnels. Ils s'engagent à laisser leur emplacement propre et dans le même état qu'à leur arrivée, ainsi qu'à rembourser toute détérioration.

Sécurité

Article 12 – D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les mesures de sécurité édictées par la Préfecture de Police.

Article 13 – Chaque exposant doit être assuré pour la vente directe sur les marchés et foires.

Article 14 – Dans le cas où, pour une raison de force majeure, la Foire ne pourrait avoir lieu, les exposants seront intégralement remboursés, et ils s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

Autre

Article 16 – Les exposants sont tenus, dans la mesure du possible, de ne pas utiliser de poches en plastique, ou de gobelet en plastique pour la dégustation. Préférence sera donnée aux sacs en papier et matériaux recyclables.